







Informations de base	
2007/0037B(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Hygiène des denrées alimentaire Subject 2.60 Concurrence 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHNELLHARDT Horst (PPE-DE)	03/05/2007
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	PANAYOTOPOULOS-CASSIOTOU Marie (PPE-DE)	14/01/2008
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0090 	Résumé
09/07/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/04/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/04/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0143/2008	
05/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0250/2008	Résumé

05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
05/06/2008	Débat en plénière		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0037B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/6/51156

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.424	19/12/2007	
Avis spécifique	JURI	PE400.426	15/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.649	20/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0143/2008	10/04/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0250/2008	05/06/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0090 	06/03/2007	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0301 	06/03/2007		
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0302 	06/03/2007		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4439	16/07/2008		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Hygiène des denrées alimentaire

2007/0037B(COD) - 06/03/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : alléger les charges administratives pesant sur les entreprises en introduisant un amendement dans le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires excluant les micro-entreprises de l'obligation de mettre en place, d'appliquer et de maintenir une ou des procédures permanentes basées sur les principes «HACCP».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en novembre 2006, la Commission a présenté un examen stratégique du programme «mieux légiférer» dans l'Union européenne (voir [INI/2007/2095](#)) contenant une proposition visant à alléger de 25% la charge administrative pesant sur les entreprises d'ici 2012. Dix propositions concrètes «d'action rapide» ont ensuite été identifiées dans le programme d'action relatif à l'allègement de la charge administrative dans l'UE, sur la base d'une large consultation des parties prenantes et de suggestions des États membres et d'experts de la Commission. Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

La présente proposition d'«action rapide» a trait au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. La proposition vise à exempter les petites entreprises alimentaires capables de contrôler l'hygiène alimentaire simplement en mettant en œuvre les autres exigences du règlement (CE) 852/2004 de l'obligation de mettre en place, d'appliquer et de maintenir une ou des procédures permanentes basées sur les principes d'analyse du risque et des points de contrôle critique («HACCP»). Cette exemption s'appliquerait aux micro-entreprises qui vendent majoritairement des denrées alimentaires directement au consommateur final. Ces entreprises ont moins de dix salariés et un chiffre d'affaire annuel ou un bilan annuel total ne dépassant pas 2 millions d'euros. L'exemption ne s'appliquerait donc pas aux supermarchés de grande surface et franchises de chaînes de supermarchés.

L'une des autres propositions « d'action rapide » porte sur le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du Traité CE (voir [COD/2007/0037A](#)).

Hygiène des denrées alimentaire

2007/0037B(COD) - 05/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 67 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité CE, ainsi que le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Horst **SCHNELHARDT** (PPE-DE, DE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont les suivants :

- les députés ont supprimé, dans le titre de la proposition, les références concernant la suppression de discriminations en matière de prix et les conditions de transport ainsi que les éléments de la proposition de la Commission qui s'y rapportent. Cet amendement résulte de la décision de la Conférence des présidents du 5 juillet 2007 d'autoriser la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission des transports et du tourisme à élaborer, chacune pour leur part, un rapport législatif sur la base de la proposition initiale de la Commission. (voir également [COD/2007/0037A](#) sur les aspects « transports ») ;

- la présente proposition devrait avoir pour base juridique les articles 95 et 152, paragraphe 4, point b) du traité CE ;

- les autorités compétentes devraient faire preuve de la souplesse prévue à l'article 5, paragraphe 2, point g) et au paragraphe 5 du règlement (CE) n° 852/2004, afin d'éviter des charges excessives aux petites entreprises, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises;

- les députés demandent que les exploitants du secteur alimentaire puissent être exemptés de l'obligation de mettre en place, d'appliquer et de maintenir une ou des procédures permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 (en particulier aux micro-entreprises) dont les activités concernent essentiellement la vente directe de denrées alimentaires au consommateur final, pour autant que l'autorité compétente considère, sur la base d'une analyse des risques effectuée régulièrement, soit qu'il n'existe aucun risque à prévenir, à éliminer ou à réduire à des niveaux acceptables, soit que tout risque identifié est suffisamment et régulièrement maîtrisé par l'application des exigences générales et spécifiques d'hygiène alimentaire. En demandant la preuve de respect de ces exigences, l'autorité compétente devrait tenir compte de la nature et de la taille de l'entreprise d'alimentation.